

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24368537***Déposé
26-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0455643642

Nom(en entier) : **CUMA D.P.**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue d'Harlue, Bolinne 3
: 5310 Eghezée**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DIVERS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un procès-verbal dressé par Maître **Philippe de WASSEIGE**, notaire de résidence à Rochefort, exerçant sa fonction au sein de la SRL « Philippe de WASSEIGE, Notaire », ayant son siège à 5580 Rochefort, Rue Devant Sauvenière 12, le 14 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que l'**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE** de la **société à responsabilité limitée "CUMA D. P."**, ayant son siège social à Rue d'Harlue 3, 5310 Eghezée dans le ressort du Tribunal de l'entreprise de Namur, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0455.643.642, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : ADOPTION DE LA FORME LEGALE DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SRL).

DEUXIEME RESOLUTION : L'assemblée décide que l'intégralité du montant correspondant au capital souscrit (libéré et non libéré) correspondant à l'intégralité des parts fixe et variable, soit dix-huit mille sept cent quarante-six euros et nonante-cinq cents (18.746,95 EUR), est à inscrire dans le compte de capitaux propres indisponible, selon décompte remis par le conseil d'administration.

TROISIEME RESOLUTION : DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS, SANS MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIETE

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec modification de son objet comme précisé ci-avant.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION**

La société est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations (ci-après CSA).

La société est une personne morale de droit privé qui adopte la forme de société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : CUMA D.P..

Son n° d'entreprise est le 0455.643.642 (RPM Namur).

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet l'achat, l'entretien, la vente et l'utilisation en commun de tous matériels et machines agricoles et horticoles et de tous procédés corporels incorporels à usages agricoles et horticoles.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit.

Elle peut notamment se procurer et céder pour les besoins de son activité ou dans l'intérêt de ses membres, des produits à usage agricoles ou horticoles.

Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et aux conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II – DES TITRES ET DES RESTRICTIONS A LA CESSIBILITE

ARTICLE 5. APPORTS

En rémunération des apports, deux cent septante-cinq (275) actions ont été émises.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres indisponible.

ARTICLE 6. TITRES

La société peut émettre des actions avec droit de vote et des obligations. Tous les titres émis par la société sont nominatifs.

En dehors des actions nominatives avec droit de vote et des obligations, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

ARTICLE 7. ACTIONS : SOUSCRIPTION, LIBERATION ET OBLIGATIONS

Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et seules les actions confèrent des droits de vote.

Les actions doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites.

Les actions doivent être intégralement libérées dès leur émission sauf décision contraire de l'organe compétent.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et du remboursement des apports.

L'organe d'administration peut, au fur et à mesure des besoins de la société, faire des appels de fonds qui ne peuvent dépasser (10%) de la valeur de souscription de chaque action par année.

ARTICLE 8. EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES

L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre des actions nouvelles. Ce pouvoir ne peut être exercé que pendant cinq ans à compter de la publication de la modification des statuts. L'assemblée générale peut, par une décision prise selon les règles applicables à la modification des statuts, le cas échéant, en application de l'article 5:102 du CSA, le renouveler à une ou plusieurs reprises pour un

délai qui ne peut excéder cinq ans.

L'organe d'administration fixe leur valeur de souscription, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les actionnaires qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt légal applicable en la matière à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'actionnaire défaillant.

Le droit de vote attaché aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'organe d'administration peut émettre des actions sans modifier immédiatement les statuts. Dans ce cas, les émissions et les modifications statutaires qui en découlent sont constatées, avant la fin de l'exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions à la suite de l'émission d'actions nouvelles.

ARTICLE 9. NATURE DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société : si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Si les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire.

ARTICLE 10. TRANSFERT ET CESSIION DES ACTIONS

Dans les présents statuts, il faut entendre par « cession » toute convention, vente, achat, donation, apport (tant les apports en nature que ceux intervenant dans le cadre de fusions, scissions ou apport de branche d'activités ou d'universalité), dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, et tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, d'actions ou de droits qui y sont attachés, et les termes « céder » et « cessible » s'interprètent en conséquence.

Les actions sont librement cessibles à des actionnaires.

Sans préjudice du droit de préemption prévu par les présents statuts, les actions ne peuvent être cédées à des tiers (y compris les héritiers et ayants cause de l'actionnaire défunt) que moyennant agrément par l'organe d'administration.

Les cessions réalisées en méconnaissance des présents statuts ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire.

ARTICLE 11. DROIT DE PREEMPTION

En cas de cession des actions de la société, un droit de préemption est accordé aux actionnaires. Lorsque les actions sont cédées par une personne morale de droit public, par un particulier, par une personne morale de droit privé relevant du monde associatif ou par une personne morale de droit privé relevant du monde économique, le droit de préemption est réservé aux actionnaires de même nature.

Le droit de préemption porte sur tout ou partie des actions dont la cession est envisagée.

Le droit de préemption non exercé par l'un des actionnaires accroît le droit de préemption pouvant être exercé par les autres actionnaires.

ARTICLE 12. PROCEDURE DE PREEMPTION

L'actionnaire qui souhaite céder ses actions (le « Cédant ») notifie, au président de l'organe d'administration le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du candidat acquéreur et les conditions offertes par celui-ci et rapporte la preuve écrite de l'offre du candidat acquéreur.

Le président de l'organe d'administration notifie dans les [cinq] jours calendaires à tous les actionnaires de même nature que le Cédant, le droit de préemption qui s'offre à eux.

Les actionnaires disposent d'un délai de [vingt] jours calendaires à compter de la notification susvisée, pour notifier, au président de l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption et le nombre d'actions qu'ils entendent préempter. A l'expiration de ce délai, à défaut de préemption, l'actionnaire est réputé avoir irrévocablement renoncé à son droit de préemption.

Au terme du délai de [vingt] jours calendaires visé ci-dessus, le président de l'organe d'administration notifie dans les [cinq] jours calendaires, aux actionnaires de toutes catégories le résultat de la procédure de préemption.

Si le nombre d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions se répartissent entre les actionnaires ayant valablement exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation sur le total des actions détenues par les actionnaires de même nature et ayant valablement exercé leur droit de préemption, étant entendu que les actionnaires ne peuvent en aucun cas se voir attribuer un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions qu'ils ont demandé à préempter.

Si le nombre d'actions préemptées est inférieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions préemptées se répartissent entre les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et les actions n'ayant pas été préemptées par les actionnaires de même nature que l'actionnaire Cédant sont proposées aux personnes morales de droit public actionnaires, afin qu'elles puissent exercer leur droit de préemption.

A cet effet, les personnes morales de droit public actionnaires disposent d'un délai de [vingt] jours calendaires à compter de la notification susvisée faite par le président de l'organe d'administration, pour lui notifier s'ils exercent ou non leur droit de préemption et le nombre d'actions qu'ils entendent préempter. A l'expiration de ce délai, à défaut de préemption, l'actionnaire est réputé avoir irrévocablement renoncé à son droit de préemption.

Au terme du délai de [vingt] jours calendaires visé ci-dessus, le président de l'organe d'administration notifie dans les [cinq] jours calendaires, aux actionnaires de toutes catégories le résultat de la procédure de préemption.

Si le nombre d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions se répartissent entre les personnes morales de droit public actionnaires ayant valablement exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation sur le total des actions détenues par les personnes morales actionnaires, et ayant valablement exercé leur droit de préemption, étant entendu que les actionnaires ne peuvent en aucun cas se voir attribuer un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions qu'ils ont demandé à préempter.

Si le nombre d'actions préemptées est inférieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions préemptées se répartissent entre les personnes morales de droit public actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et les actions pour lesquelles aucun droit de préemption n'a été exercé, peuvent être cédées au candidat acquéreur dont l'identité et l'offre ont été communiquées au président de l'organe d'administration, sans préjudice de l'agrément par l'organe d'administration.

L'actionnaire qui préempte est tenu de payer le prix des actions préemptées dans un délai de [un mois] à compter de l'expiration du délai de [cinq] jours visés ci-dessus. Le transfert effectif des actions aura lieu au moment du paiement du prix.

Le prix des actions est égal au montant libéré des actions concernées.

ARTICLE 13. REGISTRE DES ACTIONS

Il est tenu au siège de la société un registre des actions, que chaque actionnaire peut consulter sur place et sans déplacement. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Le registre des actions contient :

- 1° le nombre total des actions émises et le nombre total par catégorie;
- 2° pour les personnes physiques, les nom, prénoms et domicile et pour les personnes morales, la dénomination, la désignation précise du siège et le numéro d'entreprise;
- 3° le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, leur classe;
- 4° les versements faits sur chaque action;
- 5° les restrictions à la cessibilité résultant des statuts;
- 6° les transferts d'actions avec leur date;
- 7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action ainsi que leur part dans le solde de la liquidation;
- 8° les démissions/exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues et le montant versé aux actionnaires concernés.

L'organe d'administration est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

TITRE III – ACTIONNAIRES

ARTICLE 14. QUALITE

La majorité des actionnaires doivent exercer la profession d'agriculteur, d'horticulteur ou éleveur à titre principal.

Sont actionnaires :

- Les signataires du présent acte ;
- Les personnes physiques ou morales, agréés comme actionnaires par l'organe d'administration et souscrivant aux conditions fixées par l'organe d'administration. Ces personnes doivent souscrire aux moins une action, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des présents statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur. La société ne peut, dans un but de spéculation refuser l'affiliation d'actionnaires que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission. L'admission de l'actionnaire est constatée par l'inscription dans le registre des actionnaires. L'organe compétent pour la gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur base des documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

ARTICLE 15. PERTE DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE

Les actionnaires perdent leur qualité d'actionnaire par :

1. Démission
2. Exclusion
3. Décès
4. Interdiction, faillite et déconfiture.

ARTICLE 16. DEMISSION

Tout actionnaire ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Toutefois, cette démission peut être refusée par l'organe d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou de mettre l'existence de celle-ci en danger. La responsabilité de l'actionnaire démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu.

L'organe d'administration peut s'opposer à la démission d'un actionnaire cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement. Sa décision est motivée.

La démission est constatée par une mention dans le registre des actions, en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont

intervenues, ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences et conditions pour être admis actionnaire est réputé démissionnaire de plein droit. Il en va de même en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou de déconfiture d'un actionnaire.

Les démissions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

ARTICLE 17. EXCLUSION

Un actionnaire ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale. Toute décision d'exclusion doit être motivée.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal de l'assemblée générale. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Une copie conforme de la décision est notifiée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actions.

Les exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

ARTICLE 18. DROIT DE L'ACTIONNAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU – REMBOURSEMENT DES ACTIONS

L'actionnaire démissionnaire ou exclu, a droit au remboursement du montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Si la part de retrait visée à l'alinéa 1er ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 5:142 et 5:143 du CSA, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, le remboursement des actions aura lieu dans les [six mois] de la démission ou de l'exclusion.

ARTICLE 19. DECES D'UN ACTIONNAIRE

La société continue d'exister entre les actionnaires et les héritiers de l'actionnaire si ceux-ci sont déjà coactionnaires ou le deviennent en se conformant aux dispositions des présents statuts.

Lorsque les héritiers ne sont pas et n'entendent pas devenir coactionnaires, ils peuvent démissionner conformément aux présents statuts.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 20. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée générale peut révoquer en tout temps et sans motif, ni préavis les administrateurs.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, l'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles.

ARTICLE 21. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration choisit, parmi ses membres, un président. Un vice-président peut être désigné.

Les administrateurs ne sont nommés à ces fonctions que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

L'organe d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par courrier électronique, et sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins [huit (8) jours] calendaires avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement.

L'organe d'administration ne délibère valablement que si :
la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée

Toutefois, si lors d'une première réunion l'organe d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée dans les [quinze (15)] jours calendaires avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Hormis en cas de vote secret, en cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre de l'organe d'administration.

Les délibérations et votes de l'organe d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la réunion. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre dont chaque page est numérotée et paraphée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président et un administrateur.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises par décisions unanimes de tous les administrateurs, exprimées par écrit.

L'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. La version en vigueur du règlement d'ordre intérieur est la dernière version approuvée.

ARTICLE 22. VACANCE D'UNE PLACE D'ADMINISTRATEUR

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante, les administrateurs restant ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 23. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, quels que soient leur nature et leur importance, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut notamment : accepter toutes sommes et valeurs ; acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles ; contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, à l'exception d'emprunts obligataires ; accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques ; renoncer à tous droits réels et autres et de toutes garanties, privilèges et hypothèques ; donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies, donner dispense d'inscription d'office ; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation ; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tout compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes ; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

ARTICLE 28. GESTION-JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 29. REPRESENTATION

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs, agissant conjointement, et, dans le cadre de la gestion journalière, par l'administrateur-délégué agissant seul, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 30. POUVOIR D'INVESTIGATION ET DE CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 31. COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes, aux lieu, date et heure fixés par l'organe d'administration.

ARTICLE 32. TENUE

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux actionnaires, aux administrateurs, le cas échéant au commissaire, au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an, l'avant dernier jour calendrier du mois de septembre à 20 heures, au siège ou à l'adresse indiquée dans la convocation, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines ; cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. L'assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

L'assemblée peut aussi être tenue extraordinairement. Elle doit l'être si des actionnaires possédant au moins un tiers du nombre d'actions en font la demande ; elle doit être convoquée dans les trente jours de la demande.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des vice-présidents, ou à défaut par l'administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée. Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire. L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

Les réunions peuvent également se tenir à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société, à l'exception des cas où la loi ne le permet pas. Les actionnaires qui participent par un tel moyen à l'assemblée générale, seront réputés être présents au lieu de tenue de l'assemblée générale aux fins de règles de quorum et de majorité applicables. Les moyens de communication électroniques susmentionnés doivent permettre à la société de vérifier l'identité et la capacité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite se prévaloir de cette facilité doit être au moins en mesure de prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu au cours de l'assemblée générale et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

ARTICLE 33. PROCURATIONS

A l'exclusion des actionnaires soumis à la règle de représentation proportionnelle en vertu de la loi, tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par procuration écrite donnée à un autre actionnaire disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux.

ARTICLE 34. DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

ARTICLE 35. VOTE

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés (ou des actions présentes ou représentées). En cas de parité, la proposition est rejetée.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs se font à scrutin secret à la majorité relative des votes exprimés.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts ou sur l'exclusion d'un actionnaire, elle ne peut valablement délibérer que si :

Les convocations spécifient précisément les objets des délibérations

Ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des actions disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées.

Sans préjudice des majorités plus strictes prévues par la loi, une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle a obtenu, la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

ARTICLE 36. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et les actionnaires qui le demandent, et consignés dans un registre numéroté dont chaque page est paraphée.

La dernière page du registre est signée par le président et le secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par deux administrateurs.

TITRE VI - BILAN - RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 37. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le [premier avril] et finit le [trente et un mars] de chaque année.

ARTICLE 38. COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale, au commissaire qui établit un rapport des opérations de contrôle.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège, des pièces suivantes :

1° les comptes annuels ;

2° le cas échéant, les comptes consolidés ;

3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le

portefeuille ;

4° le rapport de gestion et le rapport du commissaire.

Ces rapports sont établis conformément aux dispositions applicables du CSA.

ARTICLE 39. REPARTITION BENEFICIAIRE

L'assemblée générale décide à la majorité absolue de l'affectation à donner au résultat annuel sur proposition de l'organe d'administration et conformément aux dispositions des articles 5:141 à 5:144 du CSA.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixée par l'organe d'administration, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40. LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par l'article 2:87 du CSA.

ARTICLE 41. CLOTURE DE LIQUIDATION

En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42. ELECTION DE DOMICILE

Tout actionnaire ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

ARTICLE 43. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

L'assemblée confirme les mandats des administrateurs en poste actuellement; le conseil d'administration est donc composé à ce jour de :

- 1.- Madame **DUMONT de CHASSART** Geneviève, inscrite au registre national sous le numéro 65.01.29-110.04, domiciliée à 5310 Eghezée, Rue d'Harlue, Bolinne, 3;
- 2.- Monsieur **DUMONT de CHASSART** Louis-Cédric, inscrit au registre national sous le numéro 67.01.31-133.60, domicilié à 1367 Ramillies, Chaussée Joseph Rowart, 12 ;
aux conditions arrêtées préalablement avec l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Notaire Philippe de WASSEIGE

Déposés en même temps que les présentes, une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Philippe de WASSEIGE, de résidence à Rochefort, le 19 décembre 2023 ; ainsi que le texte coordonné des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").